

Terres en villes

Statuts

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et à la charte qui y est associée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Terres en villes** ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association « Terres en villes » a pour objet de constituer un réseau national de la transition agricole et alimentaire dans les territoires, réunissant les collectivités territoriales, les professionnels agricoles et l'ensemble des parties prenantes des systèmes alimentaires territorialisés, autour des valeurs de la charte de l'association.

Ses missions sont :

- Accompagner la transition agroécologique et alimentaire des territoires urbains et ruraux
- Contribuer au développement agricole et rural
- Faciliter la mise en lien entre adhérents ainsi que le partage d'expériences
- Produire, capitaliser et diffuser de l'expertise
- Assurer le Secrétariat permanent des Assises territoriales de l'agroécologie et de l'alimentation (ci-dessous appelées Assises)
- Réaliser toute action permettant la réussite des objets précédents

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 22 rue Joubert, 75009 PARIS.

Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée. Seule une Assemblée Générale extraordinaire pourra prononcer sa dissolution.

La mise en sommeil de l'association est possible par décision du conseil d'administration. Les modalités de reprise des activités sont précisées dans le procès verbal de mise en sommeil.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Sont membres les personnes morales qui signent et s'engagent à respecter la charte de l'association, qui, quand ils font partie des collèges cotisants, versent une cotisation annuelle. Le statut de membres adhérents donne à ces personnes morales une voix délibérative en assemblée générale.

Chaque membre désigne un représentant et un suppléant s'il le souhaite.

La qualité de membre se perd en cas de non-paiement de la cotisation sur décision de l'organe délibérant de l'adhérent. Les membres qui ne respectent pas la charte peuvent se voir retirer la qualité de membre par le Conseil d'administration après échange préalable.

Les membres représentés au Comité des Assises paient une sur-cotisation dont le montant est fixé par le premier Comité des Assises et est inscrit dans le règlement intérieur.

Les membres sont représentés au travers de trois collèges :

♦ Collège 1 : Collectivités territoriales et structures de coopération territoriale

Peuvent être membres de ce Collège :

- Les collectivités territoriales
- Les établissements publics de coopération intercommunale
- Les territoires de projets quelle qu'en soit leur forme juridique
- Les associations territoriales

Les représentants de ce collège sont des élus. En cas de départ ou de fin de mandat, un nouvel élu doit être désigné.

♦ Collège 2 : Acteurs des systèmes agricoles et alimentaires territoriaux

Peuvent être membres de ce Collège :

- des organisations professionnelles agricoles à l'exception des syndicats,
- les structures locales des organismes nationaux à vocation agricole et rurale
- les chambres consulaires

- les entreprises et leurs groupements économiques de la distribution, de la transformation agroalimentaire
- les structures locales de l'économie sociale et solidaire

Les membres de ce collège doivent être invités par un membre du collège 1 sur le territoire duquel ils sont actifs et avoir un ressort territorial local ou régional.

♦ Collège 3 : Acteurs de la société civile

Peuvent être membres de ce Collège des associations de la société civile participant aux systèmes alimentaires territoriaux. Les membres de ce collège ne s'acquittent pas d'une cotisation.

Les membres de ce collège doivent être invités par un membre du collège 1 sur le territoire duquel ils sont actifs et avoir un ressort territorial local ou régional.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale, à l'exception des cotisations spécifiques aux Assises, fixées par le comité des Assises.

ARTICLE 7 – DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre de l'Association est perdue par :

- Démission, notifiée au président, par lettre recommandée,
- Non-renouvellement de cotisation pendant deux années consécutives,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (notamment non-respect de la charte).

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

Les instances permettant le fonctionnement de l'Association sont une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Comité d'orientation et un Comité des Assises.

Des commissions peuvent être créées sur décision du Conseil d'administration.

8.1 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Le président peut également y inviter les membres du comité d'orientation à voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est fixé par le président. Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Seuls les membres adhérents peuvent prendre part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Une Assemblée Générale extraordinaire est réunie de droit par le président ou sur la demande de la moitié des membres inscrits.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a la possibilité, en cas d'empêchement, de donner pouvoir à un membre présent du même collège. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

8.2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

◆ Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de treize membres au maximum, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres des trois Collèges et sur proposition de chaque Collège :

- Collège 1 : Collectivités territoriales et structures de coopération territoriale. Jusqu'à sept représentants élus parmi les structures membres du Collège 1, incluant le président du Comité des Assises, membre de droit de ce collège.
- Collège 2 : Acteurs des systèmes agricoles et alimentaires territoriaux. Jusqu'à quatre représentants élus parmi les structures membres du Collège 2.
- Collège 3 : Acteurs de la société civile. Jusqu'à deux représentants élus parmi les structures membres du Collège 3.

◆ Renouvellement

Le Conseil d'Administration élit en son sein le président de Terres en villes, nécessairement issu du collège 1, un secrétaire et un trésorier issus de deux collèges différents parmi les collèges 1 et 2. Le président du Comité des Assises est membre de droit du conseil d'administration et vice-président de droit de l'association.

Le président de Terres en villes ne peut être le président du Comité des Assises. Dans le cas où le président du Comité est élu président de l'association, un nouveau président du Comité des Assises est élu.

L'élection se fait à bulletin secret si au moins un administrateur en fait la demande. Le mandat du Bureau est de trois ans, renouvelable deux fois.

Les secrétaires et trésorier ne peuvent pas être issus du même territoire que celui du président (commune, intercommunalité, département ou région).

En cas de démission d'un administrateur, la structure qu'il représente désigne un autre représentant, qui assure jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas de démission du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration élit son remplaçant.

◆ Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du président, ou à la demande du tiers de ses membres, et au moins deux fois par an. Le quorum nécessaire à ses délibérations est du tiers de ses membres en exercice, dont au moins la moitié des membres du collège.

1. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Conseil d'Administration a la possibilité en cas d'empêchement de donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent au Conseil d'Administration ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs, sauf ceux qui appartiennent à l'Assemblée Générale, tels qu'ils sont définis par les statuts.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'un procès-verbal de réunion, consignait les décisions adoptées. En début de chaque séance, le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé après prise en compte des éventuelles modifications demandées.

Pour être validé, ce procès-verbal doit être obligatoirement signé par le président et le secrétaire du Conseil d'Administration.

Les administrateurs peuvent demander au président de l'association d'inscrire à l'ordre du jour toute question relative à l'objet de l'association, le président doit alors répondre aux demandes qui lui sont adressées et s'il y a lieu, inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, toute décision éventuellement devenue nécessaire.

8.3 – COMITE D'ORIENTATION

Un comité d'orientation éclaire les décisions et la conduite générale de l'association.

Peuvent être membres de ce comité des structures de recherche et d'enseignement supérieur et des organisations nationales concourant à la transition agricole et alimentaire des territoires, telles que des associations nationales de collectivités territoriales, d'acteurs agricoles et de l'économie alimentaire, de la société civile, acteurs de la recherche, de la formation.

Le conseil d'administration peut désigner comme membres de ce comité des personnalités qualifiées.

Il est réuni au moins une fois par an par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – COMITÉ DES ASSISES

Un Comité des Assises est responsable de la conduite du Secrétariat permanent des Assises territoriales de l'agroécologie et de l'alimentation.

Il est composé des membres suivants :

- des membres de droit tels que définis dans le règlement intérieur, et qui signent la Déclaration des Assises en vigueur
- les membres de Terres en villes qui s'acquittent d'une sur-cotisation spécifique, dont le montant est défini contractuellement, et qui signent la Déclaration des Assises en vigueur

Il désigne par un vote son président, issu du collège 1 de Terres en villes.

Un règlement intérieur des Assises, approuvé par le Comité des Assises, précise les modalités d'organisation du Secrétariat permanent des Assises.

Les ressources dédiées aux Assises, sur-cotisations et autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, sont spécifiquement affectées au Secrétariat permanent.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres des collèges 1 et 2 ;
- Les subventions ;
- Les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – DÉPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le président, lequel représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le trésorier contrôle toutes les recettes et les dépenses, ainsi que la ventilation des subventions allouées à l'association. Il est tenu de déposer, dans les 24 heures de l'encaissement, au compte ouvert au nom de l'Association, tous les fonds disponibles.

La comptabilité de l'Association doit permettre aux financeurs, qui ont octroyé les subventions et qui usent de leur droit de se faire communiquer les pièces comptables, de contrôler l'utilisation des subventions.

ARTICLE 12 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale peut préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts peut être demandée en l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée sur proposition du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents ou représentés, dont au moins la moitié de représentants du collège 1.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci aura lieu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargée de régler toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Approuvés à Paris et en visioconférence le 13 novembre 2025.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small 'm' or similar flourish.

Laurent Duval

Président de Terres en villes